

L'AVOCAT SÉQUESTRE, UN MOYEN DE PROTECTION À LA FOIS DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU FOURNISSEUR ET DE LA SÉCURISATION DE L'APPROVISIONNEMENT DES ACHATS

Recourir au séquestre par le biais de l'avocat est une fonction classique mais trop souvent méconnue de la profession. Elle permet pourtant en matière de coopération commerciale de concilier deux objectifs : protéger les droits de propriété intellectuelle du fournisseur et assurer la pérennité de l'approvisionnement pour les services achats ou exploitation de l'entreprise cliente.

L'entrée en vigueur de la directive européenne sur le secret des affaires montre que les entreprises sont aujourd'hui convaincues de l'impérieuse nécessité de protéger leurs secrets de fabrique en raison d'un environnement toujours plus concurrentiel. La protection du savoir-faire industriel ou technologique est plus que jamais une nécessité pour les entreprises, non seulement pour protéger un travail de recherche, de création et de conception, qui a pu représenter plusieurs années d'investissements, mais encore et ensuite, pour la conservation des fruits de ce travail arrivé à un stade d'exploitation commerciale et industrielle. Il est de plus dans l'ère du temps de considérer que les entreprises sont toutes condamnées à la course à l'innovation pour garantir leur place sur le marché.

L'entreprise innovante doit pour autant souvent concilier la protection de ses droits avec les propres impératifs à long terme de ses clients. Dans cette perspective, le recours au séquestre par l'intermédiaire de l'avocat, assujéti habituellement au secret, assure une protection juridique efficace des secrets de fabrique au sens large, tout en assurant l'équilibre des relations contractuelles.

COMMENT CONCILIER DEUX INTÉRÊTS OPPOSÉS ?

Les faillites d'entreprises à grande ampleur, qui ponctuent désormais la vie économique, ne sont plus des phénomènes isolés et montrent qu'aucune société n'est à l'abri de ce type de risque et que même des grands noms de l'industrie et du commerce peuvent un jour disparaître purement et simplement. La question est désormais autant pratique que théorique et fait partie des risques à anticiper pour les équipes achats des entreprises en charge de la gestion des fournisseurs. Se pose donc, dans un contrat cadre d'achat ou de maintenance, la problématique de la conciliation d'intérêts opposés, ceux du fournisseur-inventeur et celui du client-exploitant.



Sébastien Fleury

Ce dernier souhaitera être garanti qu'il sera en mesure dans les années à venir de trouver les pièces destinées au fonctionnement de ce qu'il a acquis, ce qui pourra le conduire à essayer d'exiger de son fournisseur la communication de ses plans de fabrique pour pallier une défaillance éventuelle.

De son côté, le fournisseur souhaitera préserver son savoir-faire industriel, qui constitue son fonds de commerce, et refusera légitimement toute atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, sans toutefois être capable d'assurer à son client qu'il sera toujours présent dans les décades qui suivront.

Parmi les moyens de protection de son savoir-faire figurent notamment les brevets. Mais s'ils protègent leur déposant, ils ne protègent en aucun cas le client du déposant, qui a acquis le produit issu de la technologie breveté.

LES PRODUITS CONCERNÉS

Si ceci peut ne pas poser de difficultés pour des produits facilement substituables en cas de disparition du fabricant (on songera par exemple aux Smartphones, remplacés sans cesse et rapidement par des modèles plus performants sans conséquence négative pour l'utilisateur en cas de disparition d'un appareil non remplacé), il n'en est pas de même pour des biens ou équipements industriels dont la durée

d'exploitation peut s'étaler parfois sur plusieurs décennies.

Sont concernés les moyens de transport (bateaux, trains, avions), les infrastructures techniques au sens large, ou les équipements industriels lourds, qui ont une durée d'utilisation décorrélée de la vie parfois plus aléatoire des entreprises. À cela s'ajoute aussi la question de l'exécution d'une mission de service public qui oblige l'exploitant, au nom du principe de la continuité de ce même service, à s'assurer en permanence qu'il est en mesure d'exécuter sa mission avec le matériel nécessaire. La question de la disponibilité et du fonctionnement permanent du matériel est donc cruciale.

Dans un tel contexte, l'acheteur, lui-même exploitant industriel, peut se retrouver confronté au risque de disparition de son fournisseur, ce qui risque d'affecter sa production industrielle par une rupture d'approvisionnement. Une pièce de maintenance peut soit au pire devenir introuvable, soit prendre des mois à être remplacée en recourant si cela est possible à un fournisseur de substitution, ce qui suppose de devoir reconstituer des plans de conception, des circuits électroniques, des programmations de logiciel, etc.

LE RÔLE DE L'AVOCAT, COMME MOYEN DE PROTECTION MUTUEL

Un moyen de protection mutuel peut ainsi prendre la voie d'un séquestre assuré par un tiers dit « entiercement », en l'occurrence, par un avocat qui interviendra à ce titre de manière indépendante. Grâce à une mission convenue, il assurera de manière pérenne à la fois la non-divulgateion des secrets industriels et technologiques et garantira leur accès en cas de survenance d'événements qui viendrait affecter la capacité de livraison du titulaire du savoir-faire.

L'article 6.3 du Règlement intérieur national de la profession d'avocat dispose, en effet, que l'avocat

« peut accepter un dépôt ou une mission de séquestre conventionnel ou judiciaire ».

Le séquestre conventionnel, forme de contrat de dépôt, est défini par l'article 1956 du Code civil étant précisé que le séquestre, entendu au sens large, ne se réduit pas nécessaire à l'entiercement d'une chose contentieuse.

AU-DELÀ D'UN DÉPÔT, PERMETTRE L'EXÉCUTION D'UN DROIT OU D'UNE OBLIGATION

La profession d'avocat présente la particularité et l'avantage, par rapport à d'autres professions, d'être encadrée par un Ordre qui garantit la pérennité du service rendu par ses membres en gérant toute vacance, qu'elle soit provisoire ou définitive. Au-delà des liens de confiance, qui créent souvent une relation à long terme entre les parties et l'avocat, les parties ont l'assurance que leur accord, dont le but est précisément de garantir l'existence d'une solution à long terme, voir à très long terme, sera effectivement exécutable, au besoin par l'intervention subsidiaire de l'Ordre.

La convention de séquestre ne se confond pas avec un simple contrat de dépôt. Si le dépôt vise à la conservation de la chose elle-même, dans la convention de séquestre, la conservation de la chose n'est qu'un moyen, le but étant soit de permettre l'exercice d'un droit, soit d'assurer l'exécution d'une obligation en relation avec la chose elle-même.

En ce sens, l'avocat assure une véritable mission de séquestre et se distingue donc du dépositaire qui n'intervient que de manière passive.

LE DISPOSITIF D'ENTIERCEMENT

Le mécanisme est relativement simple : une convention d'entiercement est conclue par la réunion de trois volontés :

- celle du titulaire du savoir-faire protégé (dans notre cas, le fournisseur),
- celle du bénéficiaire du séquestre (son client)
- et celle du tiers dépositaire (ici, l'avocat-séquestre).

Il peut aussi prendre le biais d'un contrat d'entiercement, par lequel les parties conviennent que, dans le cadre de leur relation contractuelle (un contrat cadre d'approvisionnement par exemple), il sera recouru à un séquestre pour sécuriser l'accès aux données de conception d'un produit. Il sera conclu, par la suite, des contrats de dépôt successifs qui reprendront la liste des éléments séquestrés.

Quel que soit sa forme, cet accord va préciser la durée du séquestre, la description de la chose mise sous séquestre, les pouvoirs et les obligations du dépositaire, ainsi que, et c'est le plus important, les conditions libératoires (rupture prouvée du défaut d'approvisionnement).

Outre la conservation de la chose, elle va habiliter l'avocat-séquestre à intervenir dans la relation fournisseur-client en cas de survenance d'un certain nombre d'évènements. Elle peut aussi convenir d'un droit de préférence ou de préemption sur les éléments entiers, qui pourra trouver à s'appliquer en cas de procédure collective si des dispositions réglementaires n'y font pas échec.

LES AVANTAGES DE LA CONVENTION DE SÉQUESTRE

Cette convention de séquestre aura plusieurs avantages. Dans la mesure où le fabricant n'a aucun intérêt économique à divulguer ses secrets protégés parfois par des brevets, la remise des documents à l'avocat permet d'assurer leur non-divulgateur, l'avocat étant tenu par son secret professionnel. L'avocat-séquestre, en tant que professionnel du droit ne dévoilera le contenu des documents qui lui ont été confiés qu'à certaines personnes identifiées contractuellement, et uniquement dans le cas où une clause libératoire prévue par la convention de séquestre trouverait à recevoir application.

La procédure de mise sous séquestre, qui supposera une phase d'examen contradictoire des éléments entiers entre le fournisseur et le client pour s'assurer de l'exploitabilité des plans, logiciels ou autre, pourra aussi, le cas échéant, faciliter la preuve de l'antériorité des droits de propriété intellectuelle pour le fabricant.

Le recours à l'avocat-séquestre permet alors d'éviter tout risque de litige entre les parties, l'avocat étant une partie active au processus d'entiercement et apte à agir dans l'intérêt des deux parties en cas de survenance d'une difficulté dans le processus d'approvisionnement.

Sébastien Fleury,
Avocat associé, **Steering Legal,**
bureau de Paris



Vous cherchez un avocat ?
Le Guide du Manager Juridique c'est votre carnet d'adresses utiles.







Demandez un exemplaire gratuit au 01 70 71 53 80

Publicité